

République Française
Département : AUDE
Arrondissement : Limoux
SAINT FERRIOL - Commune

Procès verbal

Le jeudi 17 octobre 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 03 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de JEAN-JACQUES MARTY.

Secrétaire de la séance : INCARNATION MARTY

Présents : JEAN-JACQUES MARTY, INCARNATION MARTY, GISÈLE GAVIGNAUD, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA, Christian VIZCAÏNO

Représentés : JEAN-CLAUDE SIRE représenté par INCARNATION MARTY

Absents et excusés : André JIMENEZ

Ordre du jour :

DÉLIBÉRATIONS :

- Adhésion au service protection des données & cybersécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
- Adhésion au contrat d'assurances statutaires 2025-2028 du CDG11
- Autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable de la commune de Saint-Ferriol pour le recouvrement des produits locaux
- Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Prévoyance

LOCAL ACCA

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil Municipal désigne Mme Incarnation MARTY, qui accepte, pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

M. le Maire soumet au vote de l'assemblée la modification de l'ordre du jour suivante :

- ajout d'une délibération pour création d'un poste de rédacteur territorial en vue d'une promotion

Adopté à l'unanimité

Délibérations du conseil :

Adhésion au contrat d'assurances statutaires du CDG11 (N° DE_026_2024) Votes pour : 9
contre : 0 abstention : 0

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

1. Décès
2. Congé pour invalidité temporaire imputable au service
3. Longue maladie, maladie longue durée
4. Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
5. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
6. Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
7. Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.61%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.12%	

*Cocher la proposition retenue

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

8. Congé pour invalidité imputable au service
9. Grave maladie
10. Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

11. Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

12. Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.02%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	0.92%	

*Cocher la proposition retenue

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

Délibération : adoptée

**Création d'un emploi permanent de catégorie B - Rédacteur (N° DE_029_2024) Votes pour : 9
contre : 0 abstention : 0**

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL
- les réorganisations de services

sont soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la future inscription de M. Denis DECANIS sur la liste d'aptitude au grade de Rédacteur (catégorie B), il convient de créer l'emploi correspondant.

- **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget M57 de 2024 adopté par délibération n°2024-22 du 28/03/2024,

La création d'un emploi de Rédacteur à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires relevant de la catégorie B au service Secrétariat de Mairie à compter du 1er Décembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 ou L. 332-14 du

Code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de BAC + 2 et d'une expérience professionnelle dans le secteur de 15 ans.

A NOTER :

- Le recrutement sur l'article L. 332-8 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

- Le recrutement sur l'article L. 332-14 ne peut se faire que pour une durée d'un an. Sa durée peut être renouvelée dans la limite totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la 1^{ère} année.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le régime indemnitaire est facultatif.

- **Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :**
- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois

SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire général de Mairie	Adjoint principal de 1ère classe	C	1	0	17 H
Secrétaire général de Mairie	Rédacteur	B	0	1	17 H

- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er décembre 2024
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délibération : adoptée

Adhésion au service protection des données & cybersécurité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (N° DE_025_2024) **Votes pour : 9 contre : 0 abstention : 0**

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service protection des données & cybersécurité, proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11).

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (*fichiers des ressources humaines...*), la sécurisation de leurs locaux (*contrôle d'accès par badge, dispositifs vidéo...*) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), qui s'inscrit dans la continuité des principes de la Loi Informatique et Libertés (LIL) du 6 janvier 1978.

En vertu du RGPD, les autorités publiques ou organismes publics ont l'obligation de désigner auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) un Délégué à la Protection des Données (DPD).

En parallèle, les structures publiques doivent faire face à l'augmentation des cyberattaques ; une situation qui peut avoir de graves conséquences ; aussi bien techniques, financières, réputationnelles, juridiques, qu'humaines, pour qui en est victime.

Une cyberattaque peut se produire à tout moment et, parfois, ce sont les personnels de la structure visée qui en sont les premiers témoins : fichiers chiffrés, difficultés ou impossibilité d'accès aux logiciels ou systèmes informatiques, etc.

Compte tenu des exigences du RGPD et du niveau d'expertise demandé en matière de protection de données et de cybersécurité, le CDG11 propose les services d'agents qualifiés afin de permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations et de les aider à réagir au plus vite aux potentiels incidents.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données ;

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26

janvier 1984 modifiée ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du CDG11 n°DE-CA-2015-031 du 10 décembre 2015 portant création du service Correspondant Informatique et Libertés mutualisé du CDG11 (*renommé service Délégué à la Protection des Données mutualisé en 2018*) ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2021-38 du 10 novembre 2021 fixant les conditions d'adhésion au service Protection des Données et les tarifs s'y référant ;

Vu la Délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Aude n° DE-CA-2024-14 du 04 avril 2024 fixant les conditions d'adhésion au service protection des données & cybersécurité et les tarifs s'y référant.

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service protection des données & cybersécurité du CDG11, et à prendre/signer tout document afférent à la mission ;

DÉCISION

Le Conseil Municipal, OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

DÉCIDE :

- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion au service protection des données & cybersécurité du CDG11, et à prendre/signer tout document afférent à la mission ;

Délibération : adoptée

Autorisation préalable et permanente des poursuites donnée au comptable de la commune de Saint-Ferriol pour le recouvrement des produits locaux (N° DE_027_2024) **Votes pour : 9 contre :**

0 abstention : 0

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article R1617-24,
Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 – art 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

DECIDE :

- une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les saisies à Tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Délibération : adoptée

Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 - Risque Prévoyance (N° DE_028_2024) Votes pour : 9 contre : 0 abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2024-18 du 26 juin 2024, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Prévoyance à Relyens ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du (Consultation en cours)

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque "Prévoyance", à hauteur de 7 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2024 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Relyens, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1er janvier 2025

Il propose de fixer à 20 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

* NB : à compter du 1^{er} janvier 2025 : montant minimal de 7 euros.

Il est possible de prévoir un montant unitaire de participation ou un montant modulé en conformité avec les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Dans ce dernier cas, il convient de le détailler expressément.

Après avoir délibéré, les membres du conseil décident :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et Relyens, à compter du 01/01/2025 ;
- d'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation (**7 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025**) ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
 - d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;

d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

Délibération : adoptée

LOCAL ACCA :

M. le Maire expose la demande de l'ACCA de Saint-Ferriol de construire un local de 25m² (salle de découpe au rez-de-chaussée et salle de détente au 1^{er} étage) en continuité des ateliers municipaux, sur la dalle existante. La fédération de chasse subventionnera à hauteur de 6 000 €. Les chasseurs réaliseraient les travaux et le devis pour le matériel s'élève à 5 600 €. M. le Maire précise qu'il y aura une convention entre la Mairie et l'ACCA avec un bail et un loyer à verser par l'ACCA. M. VIZCAÏNO interroge sur la solidité de la dalle qui pourrait ne pas pouvoir supporter un tel bâtiment. Il propose de réaliser le bâtiment après la dalle et de réaliser une toiture simple entre les ateliers et le futur local afin qu'il y ait une continuité du bâti.

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire informe le Conseil que la maison Sivieude (parcelles A33, A34 et A1743) est à vendre. Il y a une maison habitable immédiatement et une autre petite maison à rénover. Après avoir pris renseignement pour un emprunt, il s'avère que les taux sont élevés en ce moment et le remboursement serait supérieur au pris de la location. De plus, il y aurait un acheteur sur les rang. La Mairie ayant un droit de préemption, il faudra voir au moment de la vente.
- M. le Maire indique qu'un chalet était en construction en contre-bas de l'ancienne décharge de déchets verts. La Mairie s'est renseigné sur la procédure à suivre pour régulariser la situation. En parallèle, M. le Maire a contacté les personnes concernées. Ils se sont engagés à enlever tout ce qui avait été construit. Après vérification, quelques jours après, il ne restait presque plus rien. Ce n'est pas la peine de lancer la procédure.
- Suite à des dégradations faites par de 4 X 4 et en raison de la dangerosité du site (fort dénivellé

et virage en épingle sur des rochers glissants avec un à pic important), il a été décidé de fermer le chemin des Echards à la circulation des voitures. Le Maire de Campagne a été prévenu. Une signalisation va être mise en place des 2 côtés.

- Dernièrement deux manifestations se sont déroulées à Saint-Ferriol. Le championnat du monde d'aéromodélisme a eu lieu à Mazac avec la participation d'une vingtaine de pays. Les organisateurs ont laissé le site propre. Il y a eu également le championnat d'Occitanie de course sur prairie (motocross). Très belle organisation, beaucoup de monde est venu. Il y avait environ 350 motos. Cette manifestation aura lieu chaque année. Merci à Jérôme PRATX qui est venu enlever un nid de frelons asiatiques qui menaçait de perturber la manifestation.
- Les travaux sur le chemin de Moucha se poursuivent. Quelques trous importants ont été rebouchés (les trous situés aux endroits où il faut faire un enrochement seront réparés plus tard). Il est prévu d'arranger le chemin du Vignou.
- L'entreprise JULVE a fait un devis pour repeindre les volets de l'ancienne école (environ 3 200.00 €). Il faudra choisir la couleur.
- La locataire de l'appartement du 1er étage demande à ce que la cheminée soit tubée pour qu'elle puisse installer un poêle qu'elle va acquérir. La Mairie a un devis à plus de 5 000.00 € avec la démolition de la cheminée. Le conseil décide de tuber simplement sans démolir la cheminée (il faut valider si le poêle a des dimensions qui permettent de l'installer dans ces conditions). Le devis s'élèverait à environ 3 000.00 €.
- Les locataires du logement du rez-de-chaussée sont partis. Ils ont été remplacés de suite par une dame avec son enfant. Il n'y a pas eu de coupure dans la location.
- Mme GIROD demande si un panneau d'intersection peut être installé au bas du village. Le carrefour est dangereux et la priorité n'est pas toujours respectée.
- M. DUBOIS demande si la Mairie peut mettre en place une signalisation pour le niveau d'eau. Il propose vert quand la situation est normale, orange quand il faut faire attention et rouge quand la situation est critique, comme en ce moment.
- Le transfert de la compétence eau et assainissement à la communauté de commune ne sera plus obligatoire (initialement il devait être obligatoire au 1er janvier 2026). La commune pourra donc conserver cette compétence.
- Les composteurs collectifs ont été commandés à la communauté de communes, les containers du bas du village devraient être remplacés.
- Mme GAVIGNAUD demande si les pots de fleurs qui étaient sur la route de Quillan, du côté droit, peuvent être remis en place. M. le Maire répond qu'ils ont été enlevés pendant les travaux, ils vont être remis en place.
- Les conseillers demandent à ce que le propriétaire de la haie située au bord de la route de quillan procède à une taille. La haie empiète de plus en plus sur la chaussée et cela commence à créer beaucoup de désagréments.

JEAN-JACQUES MARTY
Président de séance

INCARNATION MARTY
Secrétaire de séance



